

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 février 1967.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier certains articles du Code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

PRÉSENTÉE

Par M. Robert BRUYNEEL,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance portant loi organique n° 58-1065 du 7 novembre 1958, dont les dispositions sont reprises dans le Code électoral, prévoit que les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée

par le Gouvernement sont remplacés, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale, par des personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Conformément à l'ordonnance portant loi organique n° 58-1097 du 15 novembre 1958, ce système est applicable aux sénateurs élus au scrutin majoritaire, ceux élus à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit étant remplacés par les candidats figurant immédiatement après eux sur la liste.

Ces dispositions ont eu pour effet de supprimer la plupart des élections partielles.

Or, il apparaît que le système du « remplaçant éventuel » n'a pas donné les résultats qu'on en espérait.

La nécessité de se présenter aux élections avec un suppléant est souvent la source de complications sérieuses. Elle expose de nombreux candidats à essuyer maints refus désobligeants et les contraint parfois, dans l'impossibilité où ils se trouvent de convaincre des personnalités valables à jouer ce rôle de figurant, à exercer un choix contestable qui diminue leurs chances de succès, ou à renoncer à toute candidature.

D'autres, au contraire, dont l'élection peut paraître problématique, réussissent à renforcer considérablement leur position par la désignation d'un suppléant jouissant d'une forte personnalité.

Ce système uninominal à deux noms encourage certaines supercheries regrettables, car il n'est pas rare qu'un candidat, pour augmenter son audience, s'adjoigne un suppléant n'ayant pas les mêmes opinions que lui-même. Ainsi, des électeurs ayant élu un candidat en raison de son étiquette risquent d'être dotés un jour d'un député aux idées totalement différentes.

Ce procédé, malheureusement assez usité, constitue une véritable tromperie d'autant plus facile à réaliser que la tendance politique du suppléant est rarement affichée et n'est pas toujours connue des électeurs de la circonscription.

D'autre part, on a pu constater que les parlementaires devenus ministres continuaient, pour ménager leur avenir et contrairement à l'esprit de l'article 23 de la Constitution, à s'occuper de leur ancienne circonscription, comme s'ils n'avaient jamais cessé d'en être les représentants, ce qui relègue les suppléants à un rôle subalterne et soulève des critiques justifiées.

On n'a pas ignoré que ce tandem électoral pouvait donner lieu à certaines combinaisons immorales puisqu'on a prévu qu'un suppléant ne remplacerait pas *ipso facto* un parlementaire démissionnaire, mais cette exception ne suffit pas à moraliser un système qui présente tant de graves inconvénients et permet de fausser le résultat de certaines consultations électorales.

En particulier, il est extrêmement regrettable qu'un ministre en exercice accepte de « prendre en remorque » un parlementaire dans l'unique intention de lui éviter, par le poids de son autorité et de son influence, un échec électoral probable.

Enfin, les contestations provoquées à la suite de la méconnaissance des prescriptions de l'article L. O. 134 du Code électoral, qui interdit à un député, à un sénateur ou au remplaçant d'un membre d'une Assemblée parlementaire d'être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée Nationale, constituent des arguments suffisants pour condamner un système qui a donné tant de preuves de sa nocivité.

Cette démonstration, qui n'est d'ailleurs pas exhaustive, prouve qu'il est nécessaire de revenir à la pratique des élections partielles en cas de vacance d'un siège parlementaire et de restaurer un véritable scrutin uninominal par la suppression de la suppléance. Les élections partielles permettraient d'indispensables sondages d'opinion infiniment plus précis que ceux de n'importe quelle organisation et elles rendraient au corps électoral la liberté d'un choix qui n'appartient qu'à lui.

Tel est l'objet de la proposition de loi organique suivante que nous avons l'honneur de vous présenter :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Les articles L. O. 134, L. O. 135, L. O. 138, L. O. 176, L. O. 177, L. O. 319 et L. O. 321 du Code électoral sont abrogés.

Art. 2.

Les articles L. O. 178, L. O. 179, L. O. 184, L. O. 189, L. O. 322 et L. O. 323 du Code électoral sont ainsi modifiés :

« *Art. L. O. 178.* — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription comme en cas de vacance d'un siège, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ».

« *Art. L. O. 179.* — Supprimer, au deuxième alinéa, les mots : « et de leurs remplaçants ».

« *Art. L. O. 184.* — Supprimer les mots : « ainsi que, le cas échéant, au remplaçant ».

« *Art. L. O. 189.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sous réserve d'un cas d'inéligibilité de l'élu qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection ».

« *Art. L. O. 322.* — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription comme en cas de vacance du siège des sénateurs élus au scrutin majoritaire, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent un renouvellement partiel du Sénat ».

« *Art. L. O. 323.* — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L. O. 320 et L. O. 322 ci-dessus... (*Le reste sans changement.*)